



STATUTS DE FANATENANE

Article 1 - CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom "FANATENANE".

Article 2 – BUT

"FANATENANE" est une association de solidarité internationale ayant vocation humanitaire, déployant ses activités sur la côte orientale de Madagascar, dans le secteur géographique de Mananjary.

Elle développe essentiellement ses actions en faveur des enfants : elle a un rôle social, sanitaire, éducatif et de formation permettant aux enfants de grandir et de vivre dans leur pays et excluant toute action consacrée à l'adoption.

Elle accueille dans son Centre Social et Médical « Marie-Christelle », prioritairement et dans la limite de sa capacité les enfants issus des ethnies Antambahoaka et certains clans Antémoro :

- 1) Les nouveau-nés jumeaux rejetés par la coutume,
- 2) Les enfants orphelins de mère : leur placement ne peut pas excéder l'âge de 2 ans.

Fanatenane peut aussi accompagner les familles en détresse qui gardent leurs jumeaux malgré le tabou. Elle permet la réinsertion au sein de leur famille, des enfants accueillis au centre, sous réserve de la main levée du juge des enfants.

L'association est indépendante de tout groupe politique, économique, ethnique ou confessionnel.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Saint Benoît (86280) près de Poitiers dans la Vienne (France).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Ce dernier en donne l'information en assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de plusieurs catégories de membres « personnes physiques ou morales » ayant adhéré aux présents statuts :

- a) **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
- b) **Membres adhérents** : sont adhérents ceux versant une cotisation annuelle et les parrains.
- c) **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs, les personnes « personnes physiques ou morales » apportant un soutien financier ou en nature.

Article 6 - COTISATION

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant de la cotisation sur proposition du bureau. Celle-ci est annoncée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Compte tenu de son objet, la cotisation est versée annuellement pour adhérer à l'Association et soutenir ses actions.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle, en l'absence de versement au titre du parrainage ou de don durant l'année,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir ses explications au Conseil d'Administration.

Article 8 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres bienfaiteurs et des adhérents de l'association. Prennent part aux votes tous les membres adhérents, présents ou représentés, par correspondance ou par vote électronique.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le mode de convocation sera par courrier ou par voie électronique dès lors que les membres auront fait connaître leur adresse mail et/ou tout changement d'adresse.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année précédente. Un même membre ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- Le rapport moral
- Le rapport d'activités
- Le rapport financier
- Les orientations

Les votes sur les différents rapports ont lieu à main levée, sauf demande différente, ou par voie électronique, et approuvés à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Celui-ci est élu à main levée sauf demande différente ou voie électronique pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisi en son sein. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée pour des questions importantes définies dans le règlement intérieur, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à main levée ou par voie électronique sauf demande différente et à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises à main levée et à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration dont le nombre est fixé à un maximum de 15 membres.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Eliane et Gérard Bouffet, fondateurs de l'association sont membres de plein droit du Conseil d'Administration (non soumis au vote) et bénéficient des mêmes prérogatives que chacun des membres de l'association.

Article 12 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, à main levée sauf demande différente, un bureau comprenant au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut élire un Secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint s'il y a lieu.

Le Président, le vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier doivent avoir atteint la majorité légale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 – GESTION

Les fonctions d'administration et de direction sont bénévoles. L'association Fanatenane préserve en toute circonstance un caractère désintéressé à sa gestion ; celle-ci est réalisée dans le strict respect des règles légales. L'association s'interdit d'exercer des activités lucratives à titre habituel. Les activités ne sont pas réservées à un groupe restreint de personnes.

Fanatenane ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.

Article 14 - ANTENNES

Le siège administratif de l'association comprend les services nécessaires à son fonctionnement.

L'association comprend des Antennes qui sont locales, départementales et/ou régionales, selon les demandes. Elles sont créées par délibération du conseil d'administration approuvées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les antennes sont des structures internes à l'association, soumises à ses statuts et à son règlement intérieur.

La Fermeture d'une antenne peut survenir :

- Par démission de la totalité des responsables de l'antenne,
- Par décision du conseil d'administration conformément aux clauses de radiations selon l'article 7 des statuts de l'association.

Article 15 – FONCTIONNEMENT

Le développement de Fanatenane est assuré par des bénévoles adhérents constitués en groupe de réflexion et de propositions. Ces groupes de travail sont nommés comité de fonctionnement.

Article 16 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations, de dons numéraires ou en nature,
- Des subventions publiques,
- Du produit des manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- De legs déclarés par le notaire et des donations déclarées par l'Association au Préfet.

Article 17 - ACTION EN JUSTICE

L'association pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend en engageant toute action amiable ou contentieuse qui s'impose.

Article 18 - VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par au minimum deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 19 - DISSOLUTION DEVOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. Le vote a lieu à main levée ou par voie électronique sauf demande différente à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'association. L'éventuel net de l'actif sur le passif est dévolu par décision de l'AGE à un autre organisme sans but lucratif et poursuivant les mêmes objectifs que Fanatenane. Le Président se réserve le droit de choisir l'organisme ou l'association.

Article 20 - SURVEILLANCE

- Présentation des registres et des pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- Transmission au Préfet d'un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers de l'association (y compris par les éventuelles Antennes),
- Autorisation de visiter les établissements par les délégués des Ministres compétents et leur adresser les comptes rendus de fonctionnement des dits établissements.

Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur porté à la connaissance de tous les membres de l'association. Il pourra être modifié ou complété par décision du Conseil d'Administration. Celui-ci est présenté la première fois en Assemblée Générale Ordinaire.

Son établissement, comme sa modification, ne sont pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Fait à Saint-Benoît, le 24 septembre 2021

Le président,
Gérard BOUFFET

La secrétaire,
Laurette HENAULT



ONG FANATENANE
38 Route de Poitiers
86280 ST BENOIT (FR)
Tél : 05 49 44 93 80
contact@fanatenane.fr

